



N°2023/108

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie scolaire

Objet : Signature d'une convention avec l'éducation nationale pour la mise en œuvre du dispositif « vacances apprenantes »

Le Maire de Vaujours,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 DU Conseil Municipal du 6 avril 2021.

VU la convention présentée par l'Education nationale relative à la mise en œuvre du dispositif « Vacances apprenantes » durant l'été 2023 dans le premier degré ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à disposition de l'Education nationale des locaux pour accueillir les enfants qui participeront à ce programme visant à renforcer les compétences scolaires.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention avec l'Education nationale qui précise les modalités de partenariat entre la ville et l'Education nationale pour la mise en œuvre du projet « Vacances apprenantes ».

Article 2 : de mettre à disposition de l'Education nationale deux classes de l'école Paul Bert implantée 192 rue de Meaux 93410 Vaujours, pour héberger ce dispositif qui se déroulera les 28, 29, 30 et 31 août 2023, chaque jour de 8 h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.



Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

093-21930746-20230707-23-108-CC
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Vaujours, le 7 juillet 2023



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

